

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O. B C R G Conakry

Prix du numéro : 3 000 FG.
Année antérieure: **4.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG**

ABONNEMENTS**1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ASSEMBLEE NATIONALE****LOIS**

Loi L/2000/001/AN du 26 janvier 2000, portant loi de finances pour l'année 2000.

Loi L/2000/002/AN du 26 janvier 2000, ratifiant et promulguant le contrat de location gérance et de concession de Friguia signé le 30 novembre 1999, entre le Gouvernement de la République de Guinée, REYNOLDS, ACG et Friguia.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS****1999**

Décret D/99/003/PRG/SGG du 19 février 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Décret D/99/108/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination d'un commandeur de l'Ordre National du Mérite.

2000

Décret D/2000/012/PRG/SGG du 28 janvier 2000, portant nomination du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Décret D/2000/015/PRG/SGG du 4 février 2000, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Ministère du Tourisme de l'Hotellerie et de l'Artisanat**ARRETES**

Arrêté A/99/7176/MTHA/CAB du 31 décembre 1999, portant nomination de deux (2) Chefs de division.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Arrêté A/99/6904/MCIPME/SGG du 15 décembre 1999, portant création de la Foire Internationale de Conakry.

Arrêté A/2000/48/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 17 janvier 2000, portant nomination d'un (1) fonctionnaire.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**1999**

Arrêté A/99/2167/MESRS/CAB du 21 avril 1999, portant nomination des Chefs des Départements du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané (CERESCOR).

Arrêté A/99/2168/MESRS/CAB du 21 avril 1999, portant nomination de 4 (quatre) Cadres aux Centres de Recherche Scientifique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Arrêté A/99/2169/MESRS/CAB du 21 avril 1999, portant nomination des chefs des départements de l'institut de recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG).

2000

Arrêté A/2000/086/MESRS/CAB du 18 janvier 2000, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Arrêté A/2000/464/MESRS/CAB du 3 février 2000, portant rectificatif de l'arrêté n° 2000/091/MESRS/CAB du 18 janvier 2000 nommant un doyen et six Vice-Doyens à l'Université de Conakry.

Arrêté A/2000/465/MESRS/CAB du 3 février 2000, portant nomination d'un Vice-Doyen à l'Université de Conakry.

Arrêté A/2000/573/MESRS/CAB du 14 février 2000, portant création du Département de Formation de Techniciens Supérieurs.

Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique**Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle****Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

Arrêté Conjoint A/032/MEPU/EC/METPF/MESRS/CAB du 12 janvier 2000, portant nomination d'un (1) chef de cellule.

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/99/6007/MAE/CAB/DNA du 22 novembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 2 Ha, 81a, 12 ca sis à Babouya district de Kouyeya Sous-Préfecture de Wonkifong Préfecture de Coyah.

Arrêté A/99/6008/MAE/CAB/DNA du 22 novembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 3 ha, 01 a, 12 ca, sis à SCACI (Koundindé, district de Bangouyah Sous-préfecture de Kouria, Préfecture de Coyah.

Arrêté A/99/6009/MAE/CAB/DNA du 22 novembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 7 ha, 9 a, 11 ca, sis à Brunoyah, district de Tôguiron Sous Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Arrêté A/99/6676/MAE/SGG du 6 décembre 1999, portant nomination d'un conseiller technique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Arrêté A/2000/6852/MAE/SGG du 19 décembre 1999, portant nomination d'un coordinateur national d'un Coordinateur National Adjoint et de deux (2) Chefs d'Antenne du Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN) Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF).

Arrêté A/99/7001/MAE/SGG du 23 décembre 1999, autorisant le Docteur Salifou Sylla à exercer la Profession Vétérinaire à Titre Privé.

Arrêté A/99/7011/MAE/CAB/DNA du 27 décembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 52 ha, 85 a, 61 ca, sis à Béréiré, district de Béréiré Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka.

Arrêté A/99/7057/MAE/CAB/DNA du 29 décembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 15 ha, 00 a, 00 ca, sis à Bendougou district de Kawas sous-préfecture de Kamsar Préfecture de Boké.

Arrêté A/99/0319/MESRS/CAB du 1er février 2000 portant nomination des cadres de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Ministère de la Justice

Arrêté A/2000/001/MJ/CAB du 3 janvier 2000, portant affectation de quatre (04) Greffiers.

Arrêté A/2000/002/MJ/CAB du 3 janvier 2000, portant suspension de deux (2) greffiers.

Arrêté A/2000/419/MJ/CAB du 3 février 2000, portant affectation de quatre (04) greffiers.

Arrêté A/2000/420/MJ/CAB du 3 février 2000, portant levée de suspension d'un (01) greffier.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Arrêté A/99/6831/MHE/CAB/SGG du 13 décembre 1999 portant nomination d'un cadre à l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI).

Arrêté A/99/7019/MHE/CAB du 28 décembre 1999 portant mise en place d'une commission de règlement des dettes fournisseurs de l'ENELGUI.

Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance

Arrêté A/99/6847/MASPF/CAB du 14 décembre 1999 portant nomination d'une Coordinatrice de la composante «Projet» augmentation significative de la scolarisation des Jeunes Filles.

Union Internationale de Banque en Guinée

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

Loi L/2000/001/AN du 26 janvier 2000, portant loi de finances pour l'année 2000.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, 61 et 62;

Vu la loi organique n° 007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances;

21 Vu les dispositions de la loi L/99/018/AN du 13 septembre portant loi de finances rectificative pour 1999;

Après en avoir délibéré et adopté;

21 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

22 I. Dispositions Générales Relatives aux Ressources aux Charges et à l'Equilibre.

Article 1: Les recettes et les dépenses de l'Etat ainsi que les opérations s'y rattachant sont pour l'année 2000 réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur sous réserve des dispositions de la présente loi.

22 **Article 2:** La perception des impôts, produits et taxes diverses affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2000 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi.

23 **Article 3:** Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques, ou à payer les dépenses publiques les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la comptabilité publique, intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

23 **Article 4:** Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre à l'initiative du Ministre chargé des finances.

23 **Article 5:** Le Ministre chargé des finances est l'ordonnateur unique des dépenses courantes et d'investissement de l'Etat. Il peut déléguer l'ordonnement des crédits au Directeur National du Budget pour les dépenses engagées et exécutées au niveau central et aux Gouverneurs de régions, aux Préfets, aux Chefs des missions diplomatiques pour celles exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Chefs des départements ministériels sont administrateurs des crédits alloués aux Ministères. Le Directeur National du Budget est administrateur des crédits en dépenses communes.

24 **Article 6:** Le budget de l'Etat pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes intérieures propres à un total de six cent trente deux milliards deux cent millions de GNF (632.200.000.000) et en dépenses à un total de Mille Soixante Onze Milliards Sept Cent Millions de GNF (1.071.700.000.000) conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente loi.

Article 7: Les recettes intérieures propres affectées au budget de l'état pour l'année 2000 se décomposent ainsi en GNF.

24	Recettes fiscales :	593 821 600 000
	Titre I. Impôts et taxes sur les revenus et bénéfices	57 465 000 000
	Titre II. Impôts sur le patrimoine	3 660 000 000
24	Titre III. Impôts sur le commerce extérieur et les transactions Internationales	129 409 288 000
	Titre IV. Taxes sur biens et services	397 308 312 000
	Titre V. Autres recettes fiscales	5 979 000 000

	Recettes Non fiscales	38 378 400 000
	Titre VI. Redevances et dividendes, droits administratifs et amendes	23 288 400 000
	Titre VII. Autres recettes non fiscales	65 000 000
	Titre VII. Recettes en capital	15 025 000 000
	Total des Recettes Intérieures	632 200 000 000

Article 8: Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 2000 se répartissent ainsi (en francs guinéens):

	Dépenses courantes	642 357 100 000
	Titre I. Intérêts de la dette	92 050 000 000
	Titre II. Traitements et salaires	203 250 000 000
	Titre III. Achats de biens et services	119 150 000 000

Titre IV. Subventions et transferts	76 907 100 000
Titre VII. Amortissements de la dette	151 000 000 000
Dépenses d'Investissement	429 342 900 000
Investissements	415 000 000 000
Financement intérieur (BND)	70 000 000 000
Financement extérieur (FINEX)	345 000 000 000
Investissement financier	14 342 900 000
Total des dépenses	1 071 700 000 000

Article 9 : - Le Ministre chargé des Finances est autorisé à :

- recevoir des dons pour un montant de cent quarante quatre milliards huit cent quatorze millions de GNF (144 814 000 000);
- contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent soixante dix sept milliards six cent quatre vingt six millions de GNF (277 686 000 000);
- négocier un rééchelonnement de la dette extérieure au titre du Club de Paris de Trente un Milliards deux cent dix millions (31 210 000 000);
- réduire l'endettement de l'Etat auprès du système bancaire de vingt quatre milliards (24 000 000 000);
- émettre des titres vifs pour un milliards (1 000 000 000);
- rechercher et négocier un emprunt extérieur non affecté pour neuf milliards (9 000 000 000)

II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

1. - Dispositions Générales

Article 10 : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent être libellés «toutes taxes comprises».

Les importations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ou pour leur compte ne peuvent donner lieu, en aucun cas, à exonération de droits et taxes à l'importation. Cette disposition s'applique à toutes les commandes quels que soient l'origine et le mode de financement.

Cependant, les dons en nature sont exclus de ce régime de droit commun. Le Ministre chargé des Finances fixe les modalités d'application du présent article par voie réglementaire.

Article 11 : Seul le Ministre chargé des Finances est habilité, dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires, à accorder des incitations fiscales.

Interdiction est faite à tout autre détenteur de l'autorité publique d'accorder sous quelle que forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit toute exonération, franchise ou réduction d'impôts, droits ou taxes, ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

Article 12 : Les conventions de rétrocession à une entreprise de prêts, les dons ou subventions faits à l'Etat par des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux ne peuvent pas comporter de clauses exonérant l'entreprise d'impôts, de droits ou de taxes sur les achats de biens ou services effectués à l'aide de ces prêts, dons ou subventions.

Les impôts, droits et taxes de toute nature afférents à ces biens et services sont à la charge de l'entreprise.

Article 13 : Les demandes de tirage sur emprunts extérieurs ou de mobilisation de dons doivent être signées par le Ministre chargé des Finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Aménagement de la taxe unique sur les véhicules dus par les transporteurs individuels (article 137 du code des impôts directs d'Etat et modifié comme suit)

Article 14 : Le paiement de la taxe unique sur les véhicules en ce qui concerne les exploitants individuels, d'entreprises de transport de marchandises ou de personnels est déductible de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux dû par l'exploitant.

Aménagement du dispositif relatif aux délais de dépôts des déclarations et de paiement de l'impôt.

Article 15 : Les délais prévus par le code des impôts et Lois de Finances sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai est un jour non ouvrable.

Il reste entendu que les différentes sanctions deviennent applicables lorsque le contribuable n'a pas accompli son obligation fiscale à la date de prorogation retenue.

DISPOSITION PORTANT EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE

Article 16 : Les articles 25 de la Loi de Finances pour 1997 et 17 de la Loi de Finances pour 1999 sont complétés comme suit :

Le prélèvement forfaitaire de 10% sur les achats biens et services effectués par l'Etat et les collectivités locales auprès de fournisseurs non assujettis à la TVA est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics et les entreprises minières.

Un Arrêté du Ministre chargé des finances fixe les procédures de gestion et de contrôle de ce précompte.

Disposition relative à l'extension du champ d'application de la retenue à la source sur les loyers (article 45-1 du code des impôts directs d'état est modifié comme suit)

Article 17 : A compter du 1er janvier 2000 les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les organisations non gouvernementales (ONG) locales et étrangères, les institutions internationales, représentations et missions diplomatiques et consulaires et organismes assimilés ont l'obligation de procéder à une retenue à la source sur le montant du loyer des immeubles pris en location pour les besoins de la chancellerie ou à titre de résidence.

Article 18 : Une obligation identique incombe aux agences immobilières, syndic d'immeubles, gérants de biens, sociétés civiles immobilières et tous autres intermédiaires de procéder à la retenue à la source sur le montant brut des loyers à verser aux propriétaires des locaux et ou immeubles loués.

Article 19 : Le montant de la retenue est égal à 15% du montant du loyer brut qui doit être reversé à la caisse du Receveur des impôts dans les 15 jours du mois suivant le paiement du loyer. La retenue est déduite du loyer versé au propriétaire.

La liquidation et le versement de la retenue sont effectués à l'aide d'un imprimé dont le modèle est établi par la Direction Nationale des Impôts, comportant l'identification de la partie versante, l'adresse du ou des immeubles loués, ainsi que pour chaque immeuble ou partie d'immeuble pris en location, le nom et le prénom du propriétaire, la période au titre de laquelle a été payé le loyer, le montant brut de celui-ci et le montant de prélèvement.

DISPOSITION RELATIVE A LA REPARTITION DE L'IMPOT MINIMUM POUR LE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 20 : Le produit de l'Impôt minimum pour le développement local (I.M.D.L) est repati ainsi qu'il suit :

a) Zone rurale:	
- Sous-Préfecture	200 GNF
- District	300 GNF
- Communauté rurale de développement (C.R.D).	1 500 GNF
Total	2 000 GNF
b) Zone urbaine	
- Quartier	300 GNF
- Commune urbaine	1 700 GNF
Total	2 000 GNF

3 - DISPOSITIONS DOUANIERES

Article 21 : Le taux du droit fiscal d'importation (D.F.I) sur les véhicules automobiles usagés des positions tarifaires : 87-02-10-20; 87-02-90-20; 87-04-21-20; 87-04-22-20; 87-04-23-20; 87-04-31-20 et 87-04-32-20 de la nomenclature Douanière de la CEDEAO est fixé à 5% au lieu de 15% en 1999. Il s'agit :

- des véhicules automobiles usagés destinés au transport des personnes de la position tarifaire 87-04 de la Nomenclature Douanière;

- des véhicules automobiles usagés destinés au transport des marchandises de la position tarifaire 87-02 de la Nomenclature Douanière.

Article 22 : Le taux du droit fiscal d'importation (DFI) du riz des positions tarifaires 10.06.20 à 10.06.40 de la nomenclature douanière du système harmonisé, est fixé à 5% majoré d'un droit spécifique dont le taux sera fixé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 23 : Le taux du Droit des Douanes d'Entrée (DDE) du fer à béton des positions tarifaires 72.14 et 72.15 de la Nomenclature Douanière est porté de 2% à 7%.

Article 24 : Tout moyen de transport saisi pour infraction aux Lois et Règlements des douanes doit être confisqué au profit de l'Etat. Il ne peut faire l'objet de main levée ni sous caution ni dans le cadre de règlement par voie transactionnelle.

III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 25 : Les engagements de dépenses s'effectuent dans une limite trimestrielle des crédits annuels fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances, à l'exception des dépenses relatives à la dette extérieure et aux investissements qui ne sont pas soumises à plafond.

Article 26 : La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Des modalités d'application de cette procédure sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 27 : Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à engager financièrement l'Etat. Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi. Aucune dépense ne peut être exécutée si elle ne figure pas au budget de l'Etat pour l'année fiscale en cours.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dette Publique

Article 28 : Le paiement des arriérés intérieurs de l'Etat ne peut intervenir que sur la base d'un titre de créance négociable, émis par le Ministre chargé des Finances. Les critères et modalités d'éligibilité de ces dettes de l'Etat à la certification sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 29 : Les paiements au titre de la dette publique sont soumis aux mêmes modalités d'exécution que les autres dépenses.

IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 30 : La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour l'exercice 2000 est fixée au 30 novembre 2000.

Article 31 : La date limite des mandatements est fixée au 31 décembre 2000. Toutefois, les titres de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février de l'an 2001.

Article 32 : La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars de l'an 2001.

Article 33 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 26 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Loi L/2000/002/AN du 26 janvier 2000, ratifiant et promulguant le contrat de location gérance et de concession de Friguia signé le 30 novembre 1999, entre le Gouvernement de la République de Guinée, REYNOLDS, ACG et Friguia.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale, notamment en ses articles 59, et 77;

Après en avoir délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est retifié et Promulgué le contrat de Location Gérance et de Concession et annexes de Friguia signé le 30 novembre 1999 entre le Gouvernement de la République de Guinée, Reynolds, ACG et Friguia.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 26 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/99/003/PRG/SGG du 19 février 1999, attribuant un terrain urbain à usage commercial.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Décète:

Article 1 : Il est attribué à Monsieur El Hadj Ousmane Sanoko, demeurant à Conakry, le terrain formant une parcelle sise au Croisement (Voie Express T9) du plan cadastral de Lansanaya Nord, Commune de Matoto, d'une contenance de 1.806,75 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain destiné exclusivement à l'implantation d'une Station Service fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et Conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessus:

1°) - le paiement à la Caisse du Receveur des Domaines d'une Redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2°) le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la date de signature du présent décret;

3°) l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 février 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/99/108/PRG/SGG du 31 décembre 1999, portant nomination d'un commandeur de l'Ordre National du Mérite.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : Le grade de commandeur de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à son Excellence Monsieur **Cyr Mathieu Samaké**, Représentant Résident du PNUD en Guinée, pour la dynamique et la consistance remarquables qu'il a imprimées à l'action du système des Nations Unies dans l'assistance fournie aux programmes socio-économiques du Gouvernement.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 décembre 1999
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/012/PRG/SGG du 28 janvier 2000, portant nomination du Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale.

Le Président de la République;

Décète :

Article 1 : El Hadj Ibrahim Sory Fadiga, précédemment Interprète du Président de la République est nommé Secrétaire Général de la Ligue Islamique Nationale en remplacement de El Hadj Mamadou Saliou Sylla appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/015/PRG/SGG du 4 février 2000, convoquant une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République;

Décrète :

Article 1 : Il est convoqué une Session Extraordinaire de l'Assemblée Nationale à compter du 14 février 2000 pour l'examen de huit (08) propositions et projets de Loi.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 4 février 2000
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

ARRETES

Arrêté A/99/7176/MTHA/CAB du 31 décembre 1999, portant nomination de deux (2) Chefs de division.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kéita Abdoulaye, professeur, hiérarchie A, mle 170572 D est nommé Chef de division de l'observatoire du tourisme.

Article 2 : Monsieur Touré Mohamed, ingénieur de bâtiment, hiérarchie A, mle 155877 T est nommé Chef de division, ingénierie de la D.N.D.T.H.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 1999.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 décembre 1999
Kozo Zoumanigui

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/99/6904/MCIPME/SGG du 15 décembre 1999, portant création de la Foire Internationale de Conakry.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E;

Arrête :

Article 1 : Il est créé en République de Guinée, une manifestation internationale de promotion des échanges économique, scientifique, technique, culturel et commercial, dénommée Foire Internationale de Conakry, en Abrégé «FIC».

Article 2 : La Foire Internationale de Conakry «FIC» est initiée et organisée par le Centre International d'Echanges et de Promotion des Exportations «CIEPEX» organisme privé de promotion de commerce international.

Article 3 : Le CIEPEX bénéficie de l'assistance de l'Etat dans l'organisation de la Foire Internationale de Conakry. Celle-ci aura la priorité sur toutes les autres manifestations commerciales du même genre.

Article 4 : La périodicité de la FIC est de deux (2) ans, située généralement au cours du dernier trimestre de l'année. Toutefois, pour des raisons d'intérêt général ou celles résultant de contraintes naturelles, sociales ou religieuses, cette périodicité peut être modifiée.

Article 5 : L'organisation de la Foire Internationale de Conakry «FIC», est soumise au respect strict des lois et règlements en vigueur en République de Guinée, en matière d'organisation des Foires.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 15 décembre 1999
Madikaba Camara

Arrêté A/2000/48/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 17 janvier 2000, portant nomination d'un (1) fonctionnaire

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Barry Mamadou Saliou Sogo, mle 175 423 Y, hiérarchie A, précédemment inspecteur régional par intérim à l'inspection régionale du commerce, de l'Industrie et des PME de Boké, est nommé dans les fonctions d'inspecteur régional adjoint du commerce, de l'industrie et des PME de Boké.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 janvier 2000
Madikaba Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/99/2167/MESRS/CAB du 21 avril 1999, portant nomination des Chefs des Départements du Centre de Recherche Scientifique de Conakry-Rogbané (CERESCOR).

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Chef de Département d'Océanographie Physique

Dr. Mohamed Lamine Kéita, mle 188258 H, précédemment chef de laboratoire océanographique physique.

2. Chef de Département d'Hydrologie

Dr. Raymond Charles Haba mle 176723 H, précédemment chercheur dans ledit Centre.

3. Chef de Département de Géologie

Dr. Sadou Barry mle 188749 S, précédemment chef de laboratoire Géologie.

4. Chef de Département des Energies

Dr. Mamadou Lamarana Diallo, mle 188750 T, confirmé.

5. Chef de Département des Matériaux de Construction et Produits Finis

Dr. Alama Camara, mle 165980 L, précédemment chef du Laboratoire des Produits Chimiques.

6. Chef du Département Informatique et Documentation

Dr. Sékou Cissé, mle 189965 E, confirmé.

7. Chef du Service Technique

Mamadou Kéita, mle 165977 E, confirmé.

8. Secrétaire Scientifique

Dr. Kandet Bangoura, mle 188748 A, précédemment chef de laboratoire Hydro-Chimie.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 1999
Eugène Camara

Arrêté A/99/2168/MESRS/CAB du 21 avril 1999, portant nomination de 4 (quatre) Cadres aux Centres de Recherche Scientifique du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-dessous:

1. Directeur de l'Institut de Recherche Environnementale de Bossou :

Dr. Mamadou Diakité, mle 102 828 X, Chargé de recherche précédemment en service à la Direction nationale de la recherche scientifique.

2. Directeur de la station scientifique des Monts Nimba:

Monsieur Jérémie Coman, attaché de recherche, mle 127 651 V, confirmé.

3. Directeur du Projet d'Etudes de Technologie endogène de Guinée

Dr Morlaye Bangoura, mle 150 894 N, Chargé de recherche, précédemment Directeur national-adjoint de la recherche scientifique et technologique.

4. Directeur du Laboratoire des Composés Naturels

Dr Nyankoye Fassou Loua, Parasitologue, mle 183 071 H, précédemment chef de la station Galénique et Essais Biologiques dudit Centre.

5. Directeur du Centre d'Elevage et de Recherche des Petits Animaux

Monsieur Ibrahima Sankhon, Professeur mle 110 171 P, confirmé.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 1999
Eugène Camara

Arrêté A/99/2169/MESRS/CAB du 21 avril 1999, portant nomination des chefs de départements de l'institut de recherche et de Biologie Appliquée de Guinée (IRBAG).

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Scientifique

Dr Mamadou Cellou Baldé, mle 104 816 S, précédemment chef de laboratoire Zoologie médicale.

2. Coordonnateur du Projet Lassa et chef du laboratoire des arbovirus et fièvres hémorragiques virales

Dr Mamadi Coulibaly, mle 189 573 N, précédemment secrétaire scientifique.

3. Département de Bactériologie

Dr Sanaba Boumbaly, mle 194 672 L, chercheur.

4. Département de Zoologie Médicale et chef de laboratoire mammalogie

Dr Alphonse Pema Inapogui, précédemment chef de laboratoire de mammalogie.

5. Département de Virologie

Mr. Mamadou Samba Diallo, mle 104 666 L, précédemment chef de Laboratoire de Virologie.

6. Département de Clinique-Epidémiologie

Dr Manting Camara, mle 191 627 C, précédemment chef de Laboratoire de parasitologie.

Article 2 : Le dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 1999.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 avril 1999
Eugène Camara

Arrêté A/2000/086/MESRS/CAB du 18 janvier 2000, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. Directeur Général Adjoint de l'IREB (Institut de Recherche Environnementale de Bossou)

Monsieur Iba Condé, mle 177 128 Y, Chercheur permanent audit Institut, en remplacement de Monsieur Maurice Niankoye Sagno, appelé à d'autres fonctions.

2. Directeur Général Adjoint de la Station Scientifique des Monts-Nimba

Monsieur Maurice Niankoye Sagno, mle 160 716 V, précédemment Directeur Général Adjoint de l'IREB.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 janvier 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/464/MESRS/CAB du 3 février 2000, portant rectificatif de l'arrêté n° 2000/091/MESRS/CAB du 18 janvier 2000 nommant un doyen et six Vice-Doyens à l'Université de Conakry.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° 2000/091/MESRS/CAB du 18 janvier 2000 nommant un Doyen et six Vice-Doyens à l'Université de Conakry est rectifié à son article 1 ainsi qu'il suit :

Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion

Au lieu de :

Vice-Doyen chargé des études Campus Conakry: Monsieur Mory Doré, mle 141 721 F, confirmé

Lire :

Vice-Doyen chargé de la Recherche : Monsieur Mory Doré, mle 141 721 F, confirmé.

Le reste sans changement

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/465/MESRS/CAB du 3 février 2000, portant nomination d'un Vice-Doyen à l'Université de Conakry.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Sory Sidibé mle 102 825 R, précédemment

chargé de cours à la Faculté de Droit, des Sciences Economiques et de Gestion est nommé Vice-Doyen chargé des études à ladite faculté (Campus Conakry).

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 février 2000
Eugène Camara

Arrêté A/2000/573/MESRS/CAB du 16 février 2000, portant création du Département de Formation de Techniciens Supérieurs.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est créé à l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké (ISMGB), le Département de Formation de Techniciens Supérieurs.

Article 2 : Le dit Département comprendra toutes les filières formant les Techniciens Supérieurs, niveau Brevet de Techniciens Supérieurs à (BTS) dans les domaines des Mines et de la Géologie conformément l'article 4 du décret n° 91/148/PRG/SGG du 24 mai 1991, portant statut de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie de Boké.

Article 3 : L'accès dans ce Département se fait sur concours ouvert aux titulaires du baccalauréat deuxième partie (Bac II) ou de tout autre diplôme équivalent, reconnu en République de Guinée.

Article 4 : La durée de la formation est de trois ans et la sortie est sanctionnée par le diplôme de brevet de techniciens supérieurs (BTS).

Article 5 : La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et la Direction Générale de l'Institut Supérieur des Mines et Géologie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 2000
Eugène Camara

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE-UNIVERSITAIRE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté Conjoint A/032/MEPU/EC/METPF/MESRS/CAB du 12 janvier 2000, portant nomination d'un (1) chef de cellule

Les Ministres;

Arrêtent :

Article 1 : Dr Aboubacar Sidiki Yattara, mle 193 323 X, hiérarchie «A» est nommé chef de la Cellule (CDMT) Cadre des dépenses à Moyen Terme du Secteur de l'Education.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 12 janvier 2000

Ministère de l'Enseign. Supérieur et de la Reche. Scientifique	Ministère de l'Enseign. Technique et de la Form. Professionnelle	Ministère de l'Enseign. Pré Universitaire et de L'Education Civique
Eugène Camara	Almamy Fodé Sylla	Germain Doualamou

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/99/6007/MAE/CAB/DNA du 22 novembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 2 Ha, 81a, 12 ca sis à Babouya district de Kouyèya Sous-Préfecture de Wonkifong Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Monsieur Fernandez Camille Gabriel, le domaine agricole de Babouya d'une superficie de 2ha, 81 A, 12Ca sise à Babouya.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/6008/MAE/CAB/DNA du 22 novembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 3 ha, 01 a, 12 ca, sis à SCACI (Koundindé, district de Bangouyah Sous-préfecture de Kouria, Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mme Aïssatou Sow, le domaine agricole d'une superficie de 3ha, 01a, 12ca, sis à SCACI (Koundindé), district de Bangouyah, Sous Préfecture de Kouria, Préfecture de Coyah.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'Impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/6009/MAE/CAB/DNA du 22 novembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 7 ha, 99 a, 11 ca, sis à Brunoyah, district de Tôguiron Sous Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;

Arrête :

Article 1 : Il est attribué Monsieur Cheick Abdoul Gadiri Tounkara, le domaine agricole d'une superficie de 7 ha, 99a, 11 ca, sis à Brunoyah, district de Tôguiron, Sous Préfecture de Wonkifong, Préfecture de Coyah.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'Impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 novembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/6676/MAE/SGG du 6 décembre 1999, portant nomination d'un conseiller technique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Arrête :

Article 1 : Docteur Antonio Carrilo, agronome forestier, est nommé Conseiller Technique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, pour une durée de trois (3) ans pour compter du 16 août 1999 au 14 février 2002 avec siège à la Direction nationale des eaux et forêts conformément au contrat ci-dessus.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Projet Conseiller Forestier (PCF) de Coopération Bilatérale de la GTZ n° 95.22.57.4.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 6 décembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/6852/MAE/SGG du 19 décembre 1999, portant nomination d'un coordinateur national, d'un Coordinateur National Adjoint et de deux (2) Chefs d'Antenne du Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN) Direction Nationale des Eaux et Forêts (DNEF).

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mathias Rodolphe Haba, ingénieur des eaux et forêts, Directeur national des eaux et forêts est nommé cumulativement avec ses fonctions Coordinateur National du Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN).

Article 2 : Monsieur Diakité Dantily, mle 189 913 H, ingénieur des eaux et forêts, Chef adjoint du service de restauration et d'aménagement intégré du Massif du Fouta Djallon (SRAI/MFD), précédemment Coordinateur Régional du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) à Labé, est nommé cumulativement avec ses fonctions Coordinateur National Adjoint du Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN) à la Direction Nationale des Eaux et Forêts.

Article 3 : Monsieur Bah Abdoulaye Koué, mle 178 301 N, ingénieur agronome, en service au SRAI/MFD, précédemment à la cellule de suivi évaluation du PGRN, est nommé cumulativement avec ses fonctions Chef d'Antenne du Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN) à Labé.

Article 4 : Monsieur Onivogui Hiho Bernard, mle 168 477 T, ingénieur des eaux et forêts, précédemment Chef de section Agroforesterie (Division Foresterie Rurale) est nommé cumulativement Chef d'Antenne du Projet Elargi de Gestion des Ressources Naturelles (PEGRN) à Guéckédou.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de

l'Agriculture et de l'Elevage exercice 1999.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 14 décembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/7001/MAE/SGG du 23 décembre 1999, autorisant le Docteur Salifou Sylla à exercer la Profession Vétérinaire à Titre Privé.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Arrête :

Article 1 : Monsieur Salifou Sylla, docteur vétérinaire, est autorisé à exercer sous sa propre responsabilité et à son propre compte la profession vétérinaire à titre privé à Sonfonia dans la Commune de Ratoma.

Article 2 : A compter de la date de signature du présent acte, le Dr Salifou Sylla peut exercer la médecine, la chirurgie et la pharmacie vétérinaire comme tout autre vétérinaire praticien privé installé dans la Commune de Ratoma.

Article 3 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, le Dr. Salifou Sylla peut recevoir dans son cabinet des propriétaires d'animaux d'autres Communes de Conakry.

Article 4 : Selon l'importance de sa clientèle ou les nécessités de la protection sanitaire des animaux, autorisation pourra être donnée au Dr. Salifou Sylla de faire évoluer son cabinet en clinique vétérinaire.

Article 5 : Le Dr Salifou Sylla, autorisé par le présent acte est tenu:

- d'exercer lui-même la profession vétérinaire au sein de son cabinet. Il peut toutefois recruter un personnel qualifié, placé sous sa responsabilité, dont la liste et le niveau de qualification seront communiqués au Conseil National de l'Ordre des Docteurs Vétérinaires pour approbation avant son engagement;
- de garder le secret professionnel à l'égard des tiers;
- de participer à la politique nationale de développement de l'Elevage, adoptée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
- d'appliquer les dispositions statutaires de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires;
- de respecter les règles édictées par le code de déontologie vétérinaire.

Article 6 : Le Dr. Salifou Sylla peut participer à l'exécution de certains programmes spécifiques de l'Etat ou diriger lui-même des opérations sanitaires particulières que pourrait lui confier l'Etat au titre de Mandat sanitaire.

Article 7 : Le Dr. Salifou Sylla est autorisé à pratiquer la vente des médicaments vétérinaires dans les conditions fixées par la réglementation sur l'exercice de la pharmacie vétérinaire.

Article 8 : Le présent arrêté ne couvre pas le Dr. Salifou Sylla devant les lois et règlements en vigueur en matière d'impôts et de taxes.

Article 9 : Le présent arrêté sera retiré au cas où le Dr. Salifou Sylla n'aura pas donné, après une période probatoire de douze (12) mois entière satisfaction à la commission technique chargée de contrôler les activités des vétérinaires privés.

Article 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 23 décembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/7011/MAE/CAB/DNA du 27 décembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 52 ha, 85 a, 61 ca, sis à Béréiré, district de Béréiré Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Arrête :

Article 1 : Il est attribué à Mme Fernandez Mariama Camara, le

domaine agricole d'une superficie de 52 ha, 85 a, 61 ca, sis à Béréiré, district de Béréiré Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/7057/MAE/CAB/DNA du 29 décembre 1999, attribuant le domaine Agricole d'une Superficie de 15 ha, 00 a, 00 ca, sis à Bendougou district de Kawas sous-préfecture de Kamsar Préfecture de Boké.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage:

Arrête :

Article 1: Il est attribué à Monsieur Bobo Diallo, le domaine agricole d'une superficie de 15 ha, 00a, 00 ca, sis à Bendougou, district de Kawas, Sous-Préfecture de Kamsar, Préfecture de Boké.

Article 2 : Le domaine est soumis en matière d'impôts et taxes aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le délai maximum de la mise en valeur de cette concession agricole est fixé à 3 ans.

Article 4 : Cet arrêté est accordé sans préjudice des droits de reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Le non respect d'une de ces conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes les dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 1999
Jean Paul Sarr

Arrêté A/99/0319/MESRS/CAB du 1er février 1999 portant nomination des cadres de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Ministre:

Arrête :

Article 1: Monsieur Abdoul Aziz Kaba matricule 180 977 V, ingénieur en mécanisation agro-pastorale hiérarchie A précédemment Chef de section suivi et statistiques est nommé Chef de section mécanisation et Petite motorisation à la Division Intensification et Machinisme Agricole (DIMA).

Article 2 : Monsieur Sékou Ahmed Diarra, Docteur en Mécanisation des Travaux Hydro-agricoles n° matricule 182 721 Z, hiérarchie A précédemment en service à l'UME de Mamou est nommé Chef de Section Cultures Irriguées à la Division Intensification et Machinisme Agricole (DIMA).

Article 3 : Monsieur Almamy Sylla matricule 182 638 E, ingénieur

des Arts et Métiers hiérarchie A précédemment Chef de Section Réglementation-Nomination est nommé Chef de Section Appui aux PME et Promotion des Produits Agricoles à la Division Intensification et Machinisme Agricole (DIMA).

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage exercice 1999.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 1er février 1999
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2000/001/MJ/CAB du 3 janvier 2000, portant affectation de quatre (04) Greffiers.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête :

Article 1: Monsieur Fofana Karifa Layba, mle 154 840 L, Chargé du Greffe à la Justice de Paix de Boffa, est nommé Greffier en Chef à la Justice de Paix de Yomou en remplacement de Monsieur Condé Mamady, mle 143 685 B, suspendu de ses fonctions pour abandon de service.

Article 2 : Monsieur Soumaoro Kémoko, mle 155 934 V, Chargé du Greffe au tribunal de première instance de Labé, est nommé Greffier en Chef de la Justice de Paix de Dalaba en remplacement de Monsieur Cissé Mamady, mle 157 254 A, suspendu de ses fonctions pour abandon de service.

Arrêté A/2000/002/MJ/CAB du 3 janvier 2000, portant suspension de deux (2) greffiers.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête :

Article 1: Les Greffiers en Chef dont les noms suivent sont suspendus de leurs fonctions pour abandon de service:

- Monsieur Condé Mamady, mle 143 685 B, Greffier en Chef de la Justice de Paix de Yomou
- Monsieur Cissé Mamady, mle 157 254 A, Greffier en Chef de la Justice de Paix de Dalaba.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 2000
Pr Maurice Zogbélemou Togba

Arrêté A/2000/419/MJ/CAB du 3 janvier 2000, portant affectation de quatre (04) greffiers.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête :

Article 1: Madame Cissé Mamadie, mle 158 155 X, Chargée du Greffe au Tribunal de Première Instance de Kankan, est affectée dans les mêmes fonctions au Tribunal de Première Instance de Conakry, en remplacement de Monsieur Diallo Abdoulaye Sambia, décédé.

Article 2 : Madame Kaba Mariama, mle 157 640 P, Chargée du Greffe à la Justice de Paix de Macenta, est affectée dans les mêmes fonctions au Tribunal de Première Instance de Conakry, en remplacement de Monsieur Camara Mohamed Alamako, mle 175 407 J, muté.

Article 3 : Monsieur Camara Joseph, mle 144 014 P, en service au Cabinet du Ministère de la Justice, est affecté à la Cour d'Appel de Conakry dans les fonctions de Chargé du Greffe.

Article 4 : Madame Kourouma Terna, mle 157 094 G, Chargée du Greffe à la Justice de Paix de Dubréka, est affectée dans les mêmes fonctions au Tribunal de Première Instance de Conakry.

Article 5 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 février 2000
Pr Maurice Zogbélémo Togba

Arrêté A/2000/420/MJ/CAB du 3 janvier 2000, portant levée de suspension d'un (01) greffier.

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux;

Arrête :

Article 1 : Est levée la suspension de fonctions de Madame Kourouma Terna, mle 157 094 G, Chargé du Greffe à la Justice de Paix de Dubréka.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 février 2000
Pr Maurice Zogbélémo Togba

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ENERGIE

Arrêté A/99/6831/MHE/CAB/SGG du 13 décembre 1999 portant nomination d'un cadre à l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée (ENELGUI).

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mara N'Faly, Chef de Département Administratif et Financier de l'ENELGUI, est nommé Directeur Administratif et Financier de l'ENELGUI, en remplacement de Monsieur Guillaume CURTIS, mis à la disposition du Ministère des Mines, de la Géologie et de l'Environnement.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 décembre 1999
Nyankoye Fassou Sagnou

Arrêté A/99/7019/MHE/CAB du 28 décembre 1999 portant mise en place d'une commission de règlement des dettes fournisseurs de l'ENELGUI.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Il est institué une Commission chargée du règlement des dettes fournisseurs de l'Entreprise Nationale d'Electricité de Guinée, «ENELGUI».

Article 2 : La Commission est composée de MM :

- Oumar Bangoura, Conseiller Juridique du Ministre de l'Hydraulique et de l'Energie, Président

- Mamady Oumar Kéita, Conseiller Juridique de l'ENELGUI, membre

- Sékouba Camara, Chef Section Règlementation, Normalisation et Contrôle, Direction Nationale de l'Energie, membre.

Article 3 : La Commission a pour mission de :

- vérifier l'ensemble des dettes fournisseurs de l'ENELGUI en vue d'en établir la consistance;

- examiner les dossiers qui lui seront soumis et transiger avec les fournisseurs dont les créances sont certaines, liquides et exigibles;

- donner un avis sur tous paiements dans le cadre de l'apurement des dettes fournisseurs de l'ENELGUI arrêtées à ce jour.

Article 4 : La Commission se réunit au moins deux fois par mois sur convocation de son Président, et la première réunion se tiendra au plus tard 15 jours après la signature du présent arrêté.

Article 5 : A l'issue de l'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission établit un procès-verbal dans lequel elle donne un avis motivé pour chaque dossier analysé. Pour les dossiers ayant fait l'objet de transaction, un protocole d'accord constatant la transaction devra être joint au procès-verbal.

Le procès-verbal est transmis aux autorités pour approbation; une fois approuvé, il est remis à l'ENELGUI pour exécution.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 décembre 1999
Nyankoye Fassou Sagnou

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE

Arrêté A/99/6847/MASPFE/CAB du 14 décembre 1999 portant nomination d'une Coordinatrice de la composante «Projet» augmentation significative de la scolarisation des Jeunes Filles.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Madame Moussey Bangoura, mle 163 783 X, Administrateur civil précédemment Chef de la section Formation à la Direction Nationale de la Promotion Féminine, est nommée Coordinatrice de la Composante «Projet» Augmentation Significative de la Scolarisation des jeunes filles, en remplacement de Monsieur Abdoul Mannaf Diallo Expert en Communication au Projet d'Appui aux Activités Génératrices de revenus (BAD).

Article 2 : L'intéressée travaillera sous la responsabilité de la Directrice Nationale de la Promotion Féminine.

Article 3 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance, exercice 1999.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoins sera.

Conakry, le 14 décembre 1999
Madame Bruce Mariama Aribot

UNION INTERNATIONALE DE BANQUE EN GUINEE

Bilan au 31 Décembre 1999

ACTIF		Passif	
Rubrique	Montant	Rubrique	Montant
Caisse	1 460 317	Institut d'Emission	411 549
Institut d'Emission	5 777 229	Banques, Organismes & Ets Financiers	16 821
Banques, Organismes & Ets Financiers	8 544 001	Comptes Créditeurs de la Clientèle	34 294 169
Crédits à la Clientèle	19 134 591	Comptes exigibles après encaissement	2 759 388
Chèques et Effets à l'Encaissement	3 135 654	Créditeurs divers	1 850 532
Debiteurs divers	383 860	Comptes de régularisation	963 929
Comptes de régularisation	157 221	Provisions	475 295
Bons du Trésor	4 300 000	Reserves	63 395
Titres de Participation	53 401	Capital	4 000 000
Immobilisations	1 437 825	Report à nouveau	-1 767 884
		Resultat de l'exercice	1 316 905
Total Actif	44 384 099	Total Passif	44 384 099
Hors-Bilan			
Engagements reçus	5 024 877	Engagements donnés	8 419 271

Compte d'Exploitation au 31 Décembre 1999

Rubrique	Montant
Charges ressources	- 1 267 934
Interêts sur emplois	+ 3 687 173
Commissions	+ 3 240 411
Produit net bancaire	+ 5 659 650
Frais généraux	- 3 376 647
Dotation aux Amortissements	- 349 481
Dotation Nette aux Provisions	- 571 558
Resultat d'Exploitation	1 361 964
Autres Charges/Autres Profits	- 25 059
Resultat Net avant Impôt	1 336 905
Impôt sur les sociétés	- 20 000
Resultat Net	1 316 905

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70/011 21 47 86, le lundi 13 mars au 2000 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. de deux (2) concessions sises à ENTA-SUD, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo;
2. d'une concession sise à Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Mr. Facko Camara;
3. d'une concession sise à Hamdallaye/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo;
4. d'une concession sise à Koloma, suite à une requête de Mme. Salématou Diallo;
5. d'une concession sise à Simbaya-Gare/Sect. 3 suite à une requête de Mr Mamadou Aliou Diallo;
6. d'une concession sise à Gbéssia-Port-II/Matoto, suite à une requête de Mme Ellen Messlele Diallo;
7. d'une concession bâtie sise à Sonfonia-Gare, suite à une requête de Mr. Mohamed Sylla;
8. d'une concession bâtie sise à Lambandji, suite à une requête de Mr. Thierno Yaya Diallo
9. Suite à une requête de Mrs Djibril Cheick Hamidou N'Diaye, Mohamed Rachid N'Diaye; et Aïssatou Reyhane Fatima N'Diaye S/ C Mme N'Diaye Marlyatou Barry, d'une concession bâtie sise à Kaporé et d'une autre bâtie sise à Nongo;
10. d'une concession sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de Mr. Mohamed Camara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la conservation foncière et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo

Texte : Il sera procédé par El Hadj Alseny Diallo, géomètre-expert agréé B.P.: 2870, Tél: 46 57 63, Cel: (011) 21 49 34, quartier Gbéssia-Cité II, Conakry, au bornage:

1. Le 06/03/2000 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 47 du lot 15 de Boussoura-Port, et de la parcelle 1 bis du lot 6 de Simbaya-Gare, sur requête de Mr Souleymane Sow;
2. Le 06/03/2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 66 du lot 8 de Yataya, sur requête de Mr Thierno Abdoulaye Diallo;

3. Le 06/03/2000 à 11 heures et jours suivants des parcelles 15 et 16 du lot 1 de Yataya Fosside, sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo et El Hadj Alimou Diallo;

4. Le 06/03/2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 19 de Kobaya, sur requête de Mr Thierno Amadou Diallo;

5. Le 06/03/2000 à 13 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Kipé sur requête de Lt Colonel Kerfalla Souaré;

6. Le 06/03/2000 à 14 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Almamy, et des concessions sises à Hamdallaye, Taouyah et Kaporé, sur requête de El Hadj Mamadou Bobo Barry;

7. Le 06/03/2000 à 15 heures et jours suivants de la parcelle 31 du lot 1, îlot 2 et d'un terrain sis à Lambanyi sur requête de Mr Mohamed Kefing Kaba;

8. Le 06/03/2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 2 du lot 105, de Temenetaye, sur requête des Heritiers Feu Mandiou Cissé;

9. Le 07/03/2000 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 8 du lot 2 Kissosso Port, sur requête de Mr Moussa Diabaté;

10. Le 07/03/2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 38 du lot 15 de Boussoura, sur requête de Mr Mohamed Houssein;

11. Le 07/03/2000 à 11 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Simbaya sur requête de Moustapha Sow;

12. Le 07/03/2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 19 et 21 bis du lot 14 de Kaporé, des parcelles 7,9,12,15,17 et 18 du lot 7 de Bentourayah-Nord B", Coyah et d'une parcelle sise à Bentouraya, Coyah sur requête de Mr Thierno Abdoul Hamid Diallo;

13. Le 07/03/2000 à 13 heures et jours suivants de la parcelle 26 du lot 79 de Camayenne sur requête de Mrs Tania Micki, ALy Micki et Foad Alexandre Micki;

14. Le 07/03/2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 39 de Enta-Sud sur requête de Mr Soufane Khalil;

15. Le 07/03/2000 à 15 heures et jours suivants d'une parcelle sise à Dabompa sur requête de Mr Mamadou Tahirou Diallo;

16. Le 07/03/2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 5 du lot 91 de Conakry 1, sur requête de Mr Bacar Béréty;

17. Le 08/03/2000 à 9 heures et jours suivants de la parcelle 6 du lot 4 de Yataya, sur requête de Mr Mamadou Dian Sow;

18. Le 08/03/2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 6 de Yataya, sur requête de Amadou Cherif Diallo;

19. Le 08/03/2000 à 11 heures et jours suivants de la parcelle 36bis du lot 38 de Yataya, sur requête de Mr Alseny Diallo;

20. Le 08/03/2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 4 du lot 2 de Kissosso Port, sur requête de Mr Sékou Kaba;

21. Le 08/03/2000 à 13 heures et jours suivants d'une concession sise à Kipé, sur requête de Mr Jean Baptiste Sylla.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El Hadj Alseny Diallo

Il sera procédé par Monsieur Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4881 Tél: 22.47.03, le mercredi 8 mars 2000 à 10 heures et jours suivants au bornage :

1. Suite à une requête de Monsieur Mamadou Djouma Diallo, d'une concession bâtie sise à Nongo;
2. des parcelles 3,4,5,6,7 et 8 du lot 80 du Plan Cadastral de Ansoumaniya, suite à une requête de Docteur Atigui Bah;
3. des parcelles 9,10,11,12,13 et 14 du lot 64 du Plan Cadastral de Ansoumaniya (Dubréka) suite à une requête de Monsieur Mamadou Mouctar Baldé;
4. des parcelles 1/bis et 3/bis du lot 83 du Plan Cadastral de Ansoumaniya (Dubréka), suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo;

5. des parcelles 13,14,15 et 16 du lot 65 du Plan Cadastral de Ansoumaniya (Dubréka) suite à une requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo;

6. des parcelles 23 et 25 du lot 56 de Sangoyah Nord (Restructuration) suite à une requête de Docteur Abdoulaye Diallo;

7. de la parcelle 59 du lot 2 du Plan Cadastral ENTA-SUD, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Diallo;

8. de la concession bâtie à Lansanayah (Cimenterie), suite à une requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo;

9. de la concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo;

10. de la parcelle 20 du lot 3 du Plan Cadastral de Kobaya, suite à une requête de de El Hadj Mamadou Baïlo Bah;

11. d'une concession bâtie sise à Ratoma-Centre, suite à une requête de El Hadj Ibrahima Macinanké Diallo;

12. d'une concession non bâtie sise à (Cimenterie) Lansanaya, suite à une requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo;

13. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Djibril Sow;

14. d'une concession sise à DAR-ES-SALAM, suite à une requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo;

15. d'une concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr Abdoulaye Diallo;

16. d'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de El Hadj Mamadou Mouctar Diallo;

17. des parcelles n° 15 et 17 du lot 63 du Plan Cadastral de Ansoumaniya, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamine Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis dans le Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet, à la Conservation Foncière et aux Quartiers intéressés.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé B.P.: 2250, Tél: (011) 21 41 89 Gbèssia Cité II aux bornages ci-après:

1°) Sur requête de Mr Mamy Camara Juriste domicilié au quartier Kipé, Commune de Ratoma, - la parcelle 6 bis du lot 18 du plan cadastral de Lambanyi suivant arrêté 98/3673/MUH/CAB du 26 mai 1998, le mardi 11 avril 2000 à 10 heures et jours suivants;

- la parcelle 12 du lot 11 du plan cadastral de Kipé suivant arrêté n° 0238/MTP/G du 23 février 1982, le mardi 11 avril 2000 à 11 heures et jours suivants;

2°) Sur requête de la Société Youssef Brothers Trading Company Sarl les parcelles 1 et 2 du lot 14 de Lambanyi suivant arrêté n° 642/MUH/CAB du 23 février 2000 le mardi 18 avril 2000 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au Cabinet CETT, dans la Mairie de Ratoma et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé au quartier Minière-Cité, BP: 3456 Tél: 42 10 19, aux bornages contradictoires ci-après:

1) Sur requête de Alpha Oumar Diallo, d'une partie de la parcelle 41 lot 1 îlot 2 de Lambandji, le 10 mai 2000;

2) Sur requête de Tania Micki et Fouad Alexandre Micki, de la parcelle 26 de l'aménagement du terrain objet du Titre Foncier 79 de Camayenne le 12 avril 2000 à 10 heures;

3) Sur requête de Monsieur N'Fansoumany Traoré, de la parcelle 5 de Taouyah-Minière le 11 avril 2000 à 10 heures;

4) Sur requête de Hadja Aïssatou Soumah, de la parcelle 2 lot 44 de Conakry I, le 11 avril 2000 à 14 heures;

5) Sur requête de Monsieur Lamine Camara, aide-ingénieur, des parcelles 1 et 2 lot 23 Dabompa, le 10 avril 2000 à 10 heures;

6) Sur requête de Monsieur Mamadou Kollon Sylla, d'une parcelle sise à Tombolia/Plateau, le 11 avril 2000 à 10 heures;

7) Sur requête de Monsieur Mohamed Gassama, d'une parcelle sise à Minière Concasseur, le 12 avril 2000 à 14 heures;

8) Sur requête de Monsieur Doré Philibert, de la parcelle 9 lot 19 Kobaya, le 15 avril 2000 à 10 heures;

9) Sur requête de Madame Aïssatou Diallo, de la parcelle 4 lot 9 Enta-Sud, le 11 avril 2000 à 12 heures;

10) Sur requête de Madame Djimilatou Diallo, de la parcelle 2 lot 9 Enta-Sud, le 11 avril 2000 à 12 heures;

11) Sur requête de Monsieur Alpha Mamoudou Diallo, de la parcelle 3 lot 9 Enta-Sud, le 11 avril 2000 à 14 heures;

12) Sur requête de Madma Fatoumata Binta Diallo, de la parcelle 2 lot 44 Kissosso, le 12 avril 2000 à 10 heures;

13) Sur requête de Monsieur Kaba Moriba et de Madame Kaba née Fanta Souaré, des parcelles 1-2-3-4 et 5 lot 2 îlot 6 de Lambandji le 13 avril 2000 à 10 heures;

14) Sur requête de Monsieur Dem Bocar, des parcelles 3-4-5 et 6 lot 1 de Tombolia/Kokoma, le 18 avril 2000 à 10 heures;

15) Sur requête de Monsieur Talibé Baldé:
a) de la parcelle 81 lot 4 de Kobaya, le 17 avril 2000 à 10 heures
b) de la parcelle 12 lot 20 Simbaya, le 18 avril 2000 à 10 heures

16) Sur requête de Monsieur Fodé Modiciré Fofana, des parcelles 1 et 3 lot 6 Nongo I, le 19 avril 2000 à 10 heures;

17) Sur requête de Monsieur Jean Claude Chaya, d'un domaine sis à Yataya, le 20 avril 2000 à 10 heures;

18) Sur requête de Monsieur Boubacar Talibé Baldé:
a) de la parcelle 81 lot 4 de Kobaya, le 4 mai 2000 à 10 heures
b) de la parcelle 12 lot 20 de Simbaya, Conakry 2, le 5 mai 2000 à 10 heures

19) Sur requête de Monsieur Sékouba Bangoura, des parcelles 13 et 14 lot 41 ter Sanagoyah-Nord (Restructuration) le 6 mai 2000 à 10 heures;

20) Sur requête de Monsieur Mamadou Dian Bah, d'une parcelle sise à Ratoma-Centre, le 17 mai 2000 à 10 heures;

21) Sur requête de Monsieur Alpha Mamadou Bah, de la parcelle 16 lot 9 de Kaporo, le 17 mai 2000 à 10 heures;

22) Sur requête de Mamadou Bah, de la parcelle 3 lot 12 de Kaporo, le 8 mai 2000 à 10 heures.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur les sites, au Cabinet, aux quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte: Il sera procédé par Sékou Menton Camara, Géomètre Expert agréé B.P.: 1151, Tél: 011 21 38 83 Gbèssia centre au bornage ci-après:

1) Mardi le 4/04/2000 à 8 heures pour la parcelle 4 du lot 8 de Kipé 2 suite à la requête de Mamadou Alimou Diallo;

2) Mardi le 4/04/2000 à 10 heures pour la parcelle 3 du lot 8 de Kipé

2 suite à la requête de Mamadou Moudjitaba Baldé;

3) Jeudi 6/04/2000 à 8 heures pour une partie de la parcelle 2 du lot 14 de Rogbanè suite à la requête de Diané Yaya;

4) Jeudi le 6/04/2000 à 10 heures pour la concession sise à Hamdallayeite à la requête de El Hadj Boubacar Diallo;

5) Vendredi le 7/04/2000 à 8 heures pour la concession batiée sise à Sonfonia Radar dans le lot 108 suite à la requête de Hamidou;

6) Vendredi le 7/04/2000 à 10 heures pour la concession sise à Kobaya village suite à la requête de Amadou Lamarana Bah;

7) Lundi le 10/04/2000 à 8 heures pour la concession sise à Tombolia suite à la requête de Fodé Dansoko;

8) Vendredi le 14/04/2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Holladé Bilaly quartier Hermakonon Préfecture de Dalaba suite à la requête de l'O.N.G.I.R.H représenté par Ibrahima Baldé;

9) Lundi le 10/04/2000 à 10 heures pour la parcelle sise à Dixinn centre suite à la requête de Abou Sylla;

10) Mardi le 11/04/2000 à 8 heures pour la concession sise à Dixinn centre suite à la requête de Alseny Soumah.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur le site, au Cabinet, aux quartiers et préfectures ou communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte: Il sera procédé par Mr. Mamady Komah, géomètre-expert agréé BP: 1086 Tél: 41 39 77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants:

01. Le lundi 21 Février 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 20 lot 19 Simbaya sur requête de Monsieur Gazaoui Brahim;

02. Le lundi 21 Février 2000 à 12 heures et jours suivants des parcelles 7 et 9 lot unique Sanoyah Textile-Sud sur requête de Boubacar Sy Savané et Kadiatou Sy Savané;

03. Le lundi 21 Février 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 1, 1 bis, 2,3 du lot unique Sanoyah Textile Sud sur requête de Djiba Sy Savané;

04. Le lundi 21 Février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sanoyah Km 36 sur requête de Djiba Sy Savané;

05. Le mardi 22 Février 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Dabompa-Nord sur requête de Seydou Kéita;

06. Le mardi 22 Février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à ENTA-NORD sur requête de Barry Oumar;

07. Le mardi 22 Février 2000 à 14 heures et jours suivants des parcelles sise à Baïlobayah District de Dubréka derrière SOPROCIMENT sur requête de Mr. Kèlèfa Sall, Magistrat;

08. Le mardi 22 Février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle 22 lot 3 Camayenne (Cameroun) sur requête de Monsieur Bassirou Sano;

09. Le mercredi 23 Février 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kobaya-village sur requête de Mariama Sidibé;

10. Le mercredi 23 Février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 4 lot 8 Nongo II Sud sur requête de Aboubacar Demba Camara;

11. Le mercredi 23 Février 2000 à 14 heures et jours suivants de (2) deux parcelles sise à Lambandji village sur requête de Mr. Abdoulaye Donzo (Transitaire);

12. Le mercredi 23 Février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Sangoyah sur requête de Aïssata Kouyaté Pharmacienne Sangoyah-Marché;

13. Le jeudi 24 Février 2000 à 10 heures et jours suivants de la

parcelle 7 bis C lot unique Taouyah-Minière (Centre d'Accueil) sur requête de Mr. Ibrahima Baldé;

14. Le jeudi 24 Février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 87 lot 71 Sonfonia-Radars sur requête de Mme M'Mah Sylla;

15. Le jeudi 24 Février 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Bonfi sur requête de El Hadj Kerfala Savané;

16. Le jeudi 24 Février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Bonfi-Marché sur requête de Mamadi Diawara;

17. Le vendredi 25 Février 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo sur requête de El Hadj Sankoumba Fadiga;

18. Le vendredi 25 Février 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo sur requête de El Hadj Sankoumba Fadiga;

19. Le vendredi 25 Février 2000 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Soumabossia-Lambandji sur requête de Mme Ramatoulaye Baldé;

20. Le lundi 13 Mars 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 35 du lot unique de Yimbaya (Bougie) sur requête de Baba Nabé;

21. Le lundi 13 Mars 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 37 bis lot 9 Madina sur requête de Mamadou Saliou Diallo;

22. Le lundi 13 Mars 2000 à 14 heures et jours suivants de la parcelle 104 du lot 17 de Lambandji sur requête de Diallo Abdoul Rahim;

23. Le lundi 13 Mars 2000 à 16 heures et jours suivants des parcelles 23 et 24 lot 46 Kobaya sur requête de Housseinatou Diallo;

24. Le mardi 14 Mars 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 22 du lot 46 Kobaya sur requête de Mr Abdoul Aziz Diallo;

25. Le mardi 14 Mars 2000 à 12 heures et jours suivants de la parcelle 6 lot 50 Kissosso-Nord sur requête de Monsieur Alkaly Touré;

26. Le vendredi 24 mars 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise dans l'îlot 8 de Lambanyi I sur requête de El Hadj Cellou Diakhaby;

27. Le vendredi 24 mars 2000 à 15 heures et jours suivants de la parcelle sise à Yimbaya-Tannerie sur requête de Monsieur Fodé Moussa Touré;

28. Le samedi 25 mars 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle n° 1 du lot 12 de Kissosso II sur requête de Monsieur Bassekou Cissé.

29. Le jeudi 6 avril 2000 à 10 heures et jours suivants de la parcelle 11 bis du lot 44 de Aviation-Nord sur requête de Monsieur Oumar Sano demeurant à Conakry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai (01) mois à compter de la date de publication de cet Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au Cabinet du Géomètre et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4900 Tél: 46.30.70, le lundi 17 Janvier "An 2000" à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1. de deux (2) concessions bâties sises à Simbaya-Gare, suite à une requête de El Hadj Amadou Diallo;

2. de la parcelle partie parcelle n°4 objet du TF n° 244 de Dixinn-Conakry-II, suite à une requête des héritiers feu El Hadj Abou Camara;

3. de la parcelle n°26 du lot 10 de Kaporo-Centre-Secteur Cité, suite à une requête de Mr. Mamadou Amirou Diallo;

4. de la parcelle n° 22 du lot 20 de Dabompa Secteur Lansanayah plateau/Lansanayah Nord, suite à une requête de Dr. Ousmane Wora Diallo;

5. de la concession sise à Sonfonia-Gare/Ciment de Guinée, suite à une requête de El Hadj Mamadou Alimou Sow;

6. des parcelles n°4 et n°6 du lot 23 du secteur Pelikamanda Kagbélen/Dubréka, suite à une requête de Mr. Mohamed Lamine Bangoura;

7. de la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Boubacar Souaré;

8. Suite à une requête de Mr. Mamadou Dansoko, le domaine agricole sis à Safatou/Labé, de la concession sise à Bentomayah/Coyah;

9. de la concession sise à Dabompa secteur 7/Lansanayah 2, suite à une requête de Mr. Mamadou Condé;

10. de la concession sise à Lambandji/Secteur AFRICOF, suite à une

requête de Mr. Abdoul Gadiri Diallo;

11. d'une parcelle sise à Yattaya, secteur 5, suite à une requête de Mr. Mamadou Habib Baldé;

12. de la parcelle n° 13 du lot 65 du P.C. Simbaya-Gare de Mr. Mamadou Bhoye Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication des présents Avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet et aux Quartiers intéressés.

Sadio Diallo